

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
29 septembre 2006  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1301

Affaire n° 1385

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Première Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Dayendra Sena Wijewardane, Deuxième Vice-Président; M. Goh Joon Seng;

Attendu qu'à la demande de l'épouse survivante d'un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après le Programme pour l'environnement), la Présidente du Tribunal a prorogé au 30 octobre 2004, puis au 31 décembre, le délai pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 23 décembre 2004, la requérante a introduit une requête dont les conclusions se lisent comme suit :

## « II. Conclusions

1. La requérante prie respectueusement le Tribunal d'ordonner :

a) Que le Secrétaire général donne suite au rapport n° 3/04 de la Commission paritaire de recours de Nairobi;

b) [Que le défendeur prenne] les mesures nécessaires [...] pour assurer le respect de la procédure régulière prévue par les Statuts et le Règlement [de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la Caisse commune des pensions)] pour la détermination de l'invalidité et de l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré [du mari de la requérante] [...] et de faciliter la situation de la requérante à cet égard;

c) Que soit mis en jeu l'article 33 des Statuts et Règlement [de la Caisse commune des pensions]; que soit rétabli le statut juridique et de situation officielle qu'avait [l'époux de la requérante] avant le Mémoire

d'accord [...] et que [la requérante] touche toutes les prestations qu'aurait dû toucher son époux en qualité de retraité pour raisons de santé;

d) Que soient accordées à la requérante toutes les prestations qui lui sont dues depuis le 13 août 1997 en sa qualité d'épouse survivante d'un époux [...] ayant pris sa retraite pour raisons de santé, conformément à l'article 34 des Statuts et Règlement de la Caisse commune des pensions;

e) Que [les] trois enfants de la requérante, dont certains attendent toujours de pouvoir fréquenter un collège universitaire, touchent la pension prévue à l'alinéa a) de l'article 36 des Statuts et Règlement [de la Caisse commune des pensions], à compter du [13] août 1997;

f) [Que le défendeur verse] à la requérante une indemnité égale à trois mois de traitement de base net, calculée selon le taux en vigueur le jour de la cessation de service [de son mari], à titre de dédommagement pour les retards et les souffrances morales que l'Organisation a causés à [son] défunt [époux] et à sa famille [...] »

Attendu que, le 14 février 2005, la requérante a déposé des pièces supplémentaires ainsi qu'un mémoire explicatif;

Attendu qu'à la demande du défendeur, la Présidente du Tribunal a prorogé au 31 mai 2005 puis au 30 juin le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 9 juin 2005;

Attendu que l'exposé des faits contenu dans le rapport de la Commission paritaire de recours dit, en partie, ce qui suit :

« La [requérante] est la veuve d'un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'époux [de la requérante] souffrait du diabète depuis 1988 et avait été hospitalisé à quatre reprises entre 1994 et 1996. Il est mort le 12 août 1997.

Selon le dossier, vers la fin de 1995, l'époux [de la requérante] a été avisé que son poste au Programme allait être supprimé. Au cours de discussions avec ses supérieurs, on lui a offert [la possibilité] d'opter pour une indemnité de cessation de service que le Programme offrait alors aux fonctionnaires dont les postes allaient être supprimés. À la suite de ces discussions, [l'époux de la requérante] a signé le 12 janvier 1996 un Mémoire d'accord [...] prévoyant sa cessation de service, qui disait principalement qu'il bénéficierait d'un congé spécial avec plein traitement du 1<sup>er</sup> janvier [...] au 31 octobre 1996, pour qu'il puisse maintenir sa participation à la [Caisse commune des pensions] comme il le souhaitait. Il acceptait également de renoncer à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement égale à trois mois de traitement, ainsi qu'à l'indemnité de licenciement prévues par la disposition 109.3 du Règlement du personnel, en raison de la décision prise [par l'Administration] de lui permettre de participer encore à [la Caisse commune des pensions] comme il le souhaitait. Dans le [Mémoire d'accord], le mari [de la requérante] reconnaissait également que l'Organisation n'avait aucune autre obligation envers lui, notamment financière, au moment de [sa] cessation de service.

Comme le prévoyait le [Mémorandum] susmentionné, le mari [de la requérante] a bénéficié d'un [congé spécial avec plein traitement] du 1<sup>er</sup> janvier [...] au 31 octobre 1996. C'est pendant cette période que l'Organisation a constaté que la santé [du mari] se détériorait beaucoup et, par conséquent, le 29 octobre [...], le médecin [des Nations Unies] à Nairobi a écrit au médecin principal de la Division des services médicaux [à New York] pour lui dire que, selon lui, l'état de santé du mari [de la requérante] était tel qu'il fallait déterminer si l'intéressé pourrait éventuellement bénéficier d'une pension d'invalidité. Afin d'aider le défunt mari [de la requérante] et de le soutenir dans les moyens qu'il avait pris pour qu'on lui reconnaisse le droit à la pension d'invalidité, l'Organisation a prolongé au 31 décembre [son] congé spécial avec demi-traitement pour qu'il épuise tous ses jours de congé de maladie, condition préalable à la reconnaissance d'une invalidité en vertu des Statuts [de la Caisse commune des pensions]. Malgré un premier avis favorable du médecin principal [de la Division des services médicaux], la Directrice [du Service médical a avisé le Service de gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi], dans une lettre datée du 6 février 1997 [...], qu'elle avait parlé au Secrétaire adjoint [de la Caisse commune des pensions] qui l'avait avisée que puisque le fonctionnaire avait signé un accord amiable de cessation de service en janvier 1996, [...] il était pleinement apte au travail au moment de la cessation de service, du point de vue tant du fonctionnaire que de l'Organisation. La Directrice du Service médical considérait par conséquent qu'il n'y avait aucune raison de modifier les motifs de la cessation de service du fonctionnaire et qu'il n'était pas opportun d'examiner la question de savoir si le mari [de la requérante] pouvait obtenir une pension d'invalidité pour des raisons de santé.

Le mari [de la requérante] est mort le 12 août 1997 et le 2 septembre [...] [la requérante] a informé la [Caisse commune des pensions] de son décès [...]

Il semble que [la requérante] ait écrit à la [Caisse commune des pensions] par la suite pour demander [...] le remplacement de la cessation de service de son mari (cessation de service amiable) par une cessation de service pour raisons de santé. La demande a été rejetée vu l'accord signé par [son] mari.

Dans une lettre datée du 14 mars 2002, [la requérante] a demandé au Service de gestion des ressources humaines de reconsidérer les motifs de la cessation de service et d'envisager le cas d'une retraite pour raisons de santé. Dans une lettre datée du 8 mai [...], le Service de gestion des ressources humaines a refusé le changement demandé en se fondant [...] sur la réponse négative de la Directrice du Service médical du 6 février 1997.

Le 30 octobre 2002, [la requérante] a de nouveau présenté sa demande à l'Office de Nairobi, cette fois au Chef de la Division des services administratifs.

Ainsi saisi, le Service de gestion des ressources humaines a rouvert le dossier, pour conclure qu'il n'était pas justifié de reconnaître un départ à la retraite pour raisons de santé. [La requérante a été avisée de la décision dans une lettre datée du 28 février 2003.]

Le 7 mars 2003, [la requérante] a demandé au Secrétaire général que son cas soit soumis directement au Tribunal administratif des Nations Unies, comme en dispose le paragraphe 1 de l'article 7 du [Règlement] du Tribunal administratif. Après consultation du Bureau des affaires juridiques, il a été décidé de rejeter la demande au motif que "l'appel ne sembl[ait] pas être limité à des questions de droit et exigeait qu'une Commission paritaire de recours établisse les faits de la cause". »

Le 2 juin 2003, la requérante a interjeté appel devant la Commission paritaire de recours à Nairobi. La Commission a adopté son rapport le 21 mai 2004. Ses observations et recommandations se lisent, en partie, comme suit :

« [...] **Observations :**

Avant de délibérer sur le fond de la présente affaire, la Commission a constaté qu'il y avait plusieurs aspects de la recevabilité qu'elle devait d'abord examiner.

1. Pour ce qui est de la recevabilité *ratione temporis*, la Commission a constaté que la décision originale, que conteste l'appelante, à savoir la décision de la Directrice du Service médical [...] du 6 février 1997 [...], est attaquée six ans après avoir été prise. Elle a également constaté que rien n'indiquait que l'appelante avait, avant de former son recours, respecté l'étape essentielle consistant à demander le réexamen de la décision au Sous-secrétaire général du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Quant à la première question, la Commission a constaté que, bien que ce soit le fond de la décision du 6 février 1997 qui soit contesté, elle devait, pour déterminer les délais, en particulier le *terminus a quo*, tenir compte du fait que [le défendeur] avait réexaminé en profondeur le dossier de l'appelante quand, dans une lettre datée du 14 mars 2002, cette dernière avait écrit à l'Office de Nairobi pour demander qu'on reconsidère son cas [...] [L]a Commission estime que se justifie un *terminus a quo* fixé au [28] février 2003. Cela étant, la prescription a commencé à courir à compter de cette date et l'appelante a respecté les délais prescrits.

2. La Commission s'est ensuite penchée sur l'absence de demande de réexamen au Sous-Secrétaire général. Elle est d'avis que soit la lettre du 14 mars 2002 de l'appelante, soit, au plus tard, celle du 30 octobre adressée au Chef de la Division des services administratifs, [...] aurait dû être prise pour une demande de réexamen et, à ce titre, transmise au Bureau de la gestion des ressources humaines [...] En outre, la Commission est d'avis que la demande du 7 mars 2003 de l'appelante tendant à ce que son appel soit soumis directement au Tribunal administratif pouvait également constituer une demande de réexamen, puisqu'il y était dit très clairement que l'appelante avait l'intention de demander le réexamen de la décision administrative originale.

[...]

[En conséquence, la Commission a examiné le fond de l'affaire.] L'argument de l'appelante selon lequel le [Mémoire d'accord] avait été signé sous pression n'est pas convaincant, mais la Commission a conclu que

[l'accord] était nul parce que, par la suite, les deux parties à l'accord avaient agi comme si elles n'étaient plus liées par celui-ci.

À une certaine date en 1996, l'Office de Nairobi a clairement adopté, en accord avec le défunt mari de l'appelante, une démarche qui devait permettre audit mari d'obtenir une pension d'invalidité [...] Il est important de comprendre que cette démarche s'écartait nettement des intentions du [Mémoire d'accord], non seulement parce qu'elle prolongeait [le congé] au-delà des dates convenues mais aussi, ce qui est plus important encore, parce qu'elle démontrait clairement que l'Organisation était maintenant disposée à reconnaître que le mari de l'appelante avait droit à la pension d'invalidité avant la signature du [Mémoire d'accord] et que, par conséquent, il aurait dû prendre une retraite pour raisons de santé. L'Organisation et le défunt mari de l'appelante ont donc, après [...] la signature du [Mémoire d'accord], conclu un nouvel arrangement qui l'emportait sur le [Mémoire] aux yeux de ses auteurs.

Il s'ensuit des observations susmentionnées que la Directrice du Service médical [...] a commis une erreur, dans son mémoire du 6 février 1997, en fondant sa décision de mettre fin à la procédure régulière relative à la détermination du droit à une pension d'invalidité sur le [Mémoire d'accord] et que, par conséquent, la décision doit être annulée.

Il va sans dire que l'appelante doit donc être mise à même de faire reconnaître la pension d'invalidité en conformité avec les procédures que prévoient les Statuts et Règlement de la [Caisse commune des pensions] et que l'Organisation, qui refuse depuis maintenant plus de sept ans à l'appelante le droit à l'équité des procédures, doit tout faire pour aider l'appelante à le faire respecter.

Vu l'importance du retard que l'Organisation a fait subir à l'appelante, les membres de la Commission sont convenus à l'unanimité que l'appelante avait droit à une indemnité égale à 3 mois du traitement net de base de son défunt mari, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service de celui-ci.

[...] **Recommandations :**

Vu les conclusions et recommandations ci-dessus, la Commission recommande au Secrétaire général :

1. D'annuler la décision du 6 février 1997 de la Directrice du Service médical.
2. De faire prendre par l'Organisation des mesures pour faire respecter les procédures régulières prévues par les Statuts et Règlement de la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] pour la détermination de l'invalidité et de l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré du défunt mari de l'appelante et de faciliter la situation de l'appelante à cet égard.
3. De verser à l'appelante une indemnité égale à trois mois du traitement net de base de son défunt mari, calculée au taux en vigueur le jour de la cessation de service de celui-ci. »

Le 20 décembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et informé celle-ci de ce qui suit :

« [L]e Secrétaire général a examiné votre cas en tenant compte du rapport de la Commission paritaire de recours et de toutes les circonstances de la cause et, si sensible qu'il soit à votre situation difficile, il ne peut souscrire aux conclusions et recommandations de la Commission.

Malheureusement, la conclusion de la Commission selon laquelle le Mémorandum d'accord aurait été annulé par des actes postérieurs n'est pas juridiquement défendable. Le fait que l'Office de Nairobi ait tenté d'aider votre défunt mari en 1996 en prolongeant son congé spécial et en recommandant qu'il obtienne une pension d'invalidité démontre que l'Office faisait preuve de beaucoup de bonne volonté à son égard ; ses actes n'ont cependant pas pour effet d'annuler le Mémorandum d'accord déjà signé. La décision finale concernant le versement éventuel à votre mari d'une pension d'invalidité a été, à juste titre d'ailleurs, renvoyée par l'Office à la [Division des services médicaux] du Siège qui a pris une décision contraire à votre défunt mari au motif qu'il avait signé le Mémorandum d'accord. En outre, le Secrétaire général ne reconnaît pas la responsabilité de l'Organisation dans les retards constatés en l'espèce, puisque vous n'avez soumis votre demande de réexamen de la décision contestée que plusieurs années après la décision prise par la Directrice du Service médical, en février 1997.

Le Secrétaire général a donc décidé de ne pas donner autrement suite au présent appel. »

Le 23 décembre 2004, la requérante, qui n'avait pas encore reçu la décision du Secrétaire général concernant son appel devant la Commission paritaire de recours, a introduit la présente requête devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont :

1. Le Mémorandum d'accord est devenu nul et sans effet dès le moment où les parties ont pris des mesures pour motiver par des raisons de santé le départ à la retraite du mari de la requérante.
2. Le mari de la requérante était très malade lorsque la Directrice du Service médical a pris sa décision en 1997.
3. Depuis 1998, la requérante s'est assidûment attachée à s'informer de sa situation.
4. Les délais doivent commencer à courir en l'espèce le 28 février 2003, date à laquelle l'Office de Nairobi a pris sa décision finale.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont :

1. La demande est prescrite.
2. Le Mémorandum d'accord est un accord valable et exécutoire.
3. La requérante est directement responsable des retards constatés en l'espèce.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant :

I. La requérante est la veuve d'un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement sis à Nairobi, au Kenya. Ce fonctionnaire est entré au service du Programme en 1978 et y est demeuré jusqu'en 1995, date à laquelle il a été informé que son poste allait être supprimé. Pour qu'il puisse continuer de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Organisation a approuvé la conclusion d'un accord de cessation de service, selon lequel il resterait pendant un temps assez long en congé spécial à plein traitement. Le 29 octobre 1996, le médecin de Nairobi a avisé la Division des services médicaux qu'une pension d'invalidité pouvait se justifier; mais le 6 février 1997, le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir que l'accord de cessation de service qu'avait conclu les parties ne pouvait être remplacé par une mise à la retraite pour raisons de santé. Le 12 août 1997, l'époux de la requérante est décédé.

Le 14 mars et le 30 octobre 2002, la requérante a demandé que l'on considère que son mari avait pris sa retraite pour raisons de santé, mais sa demande a été rejetée. Le 7 mars 2007, elle a demandé l'approbation du Secrétaire général pour soumettre sa cause directement au Tribunal, demande également rejetée.

Le 2 juin 2003, la requérante a interjeté appel auprès de la Commission paritaire de recours à Nairobi. Dans son rapport daté du 21 mai 2004, la Commission a conclu que l'appel n'était pas prescrit puisque, alors que la décision originale datait de février 1997, le Service de gestion des ressources humaines avait longuement examiné l'affaire et avait rendu une décision « finale » le 28 février 2003. La Commission a également conclu qu'on ne pouvait retenir contre la requérante le fait qu'elle n'avait pas demandé un nouvel examen de la décision administrative puisque ses lettres du 14 mars et du 30 octobre 2002, ainsi que sa demande d'accès direct au Tribunal, auraient dû être traitées comme constituant une telle demande. La Commission a également conclu en faveur de la requérante sur le fond de l'affaire en jugeant que l'accord de cessation de service avait été frappé de nullité quand, cherchant à permettre au mari de la requérante de demander une pension d'invalidité, les deux parties avaient agi comme si elles ne se sentaient pas liées par ses dispositions. La Commission a conclu que la décision du 6 février 1997 de l'Administration devait être annulée et que la requérante devait percevoir une indemnité égale à trois mois du traitement de base net de son mari, à titre de dédommagement pour les retards considérables. Le 20 décembre 2004, la requérante a été avisée que le Secrétaire général rejetait les conclusions au fond de la Commission et qu'il ne reconnaissait pas que l'Organisation était responsable des retards.

II. Le Tribunal va d'abord examiner les questions de recevabilité que soulève la présente espèce. Les membres du Tribunal concluent que l'appel a été formé essentiellement à cause du refus du défendeur de remplacer l'accord de cessation de service par une « cessation de service pour raisons de santé ». La décision a été prise et communiquée au mari de la requérante le 6 février 1997 ou vers cette date.

Le Tribunal ne peut que conclure que la demande de la requérante n'est pas recevable. Le Tribunal reconnaît formellement les diverses demandes du 14 mars 2002, du 30 octobre 2002 et du 7 mars 2003, mais il conclut qu'elles ne soulèvent aucune question nouvelle relativement au fond de l'affaire et qu'en outre les réponses que leur a données l'Administration ne créent pas une nouvelle décision administrative qui pourrait être contestée. La décision déterminante a toujours été

celle du 6 février 1997. Ainsi, même si l'une ou l'autre des demandes de la requérante pouvait constituer une demande de nouvel examen, elles ont été présentées toutes deux bien après le délai prescrit, puisque la décision contestée lui a été notifiée en 1997. La disposition 111.2 du Règlement du personnel prévoit :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

[...]

f) Le recours [devant la Commission] est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

Le Tribunal a maintes fois souligné combien il était important de respecter strictement les délais. [Voir les jugements n<sup>os</sup> 527, *Han* (1991); 549, *Renninger* (1992); et 596, *Douville* (1993).] Dans le jugement n<sup>o</sup> 1046, *Diaz de Wessely* (2002), il a soutenu que :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler : "Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [sur les délais], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement" [jugement n<sup>o</sup> 579, *Tarjoman* (1992) [...]] »

Il s'ensuit donc que l'expression « circonstances exceptionnelles » qui figure à l'alinéa f) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel doit s'interpréter strictement. Selon le Tribunal dans – jugement n<sup>o</sup> 913 – *Midaya* (1999), ces circonstances doivent « être des circonstances échappant au contrôle du requérant qui empêchaient celui-ci de former son recours en temps voulu ». Bien entendu, certains événements tels que la maladie grave de l'époux de la requérante ou encore sa mort prématurée et la période de deuil qui l'a suivie pourraient bien constituer des « circonstances exceptionnelles »; cependant, même dans les circonstances les plus émouvantes, arrive le moment où il n'est plus possible d'atermoyer. Le Tribunal ne précisera pas ce moment en l'espèce, mais il peut dire qu'il est arrivé bien avant 2002, même si la requérante ne connaissait peut-être pas la façon dont les choses se passent aussi bien qu'un fonctionnaire.

III. Il faut souligner que la Commission paritaire de recours n'a pas renoncé ni prétendu renoncer aux délais prescrits par l'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement. En fait, elle ne s'est même pas interrogée sur la position dans le temps des demandes implicites de nouvel examen présentées par la requérante, décidant plutôt « que se justifi[ait] un *terminus a quo* fixé au [28] février 2003 ». Le Tribunal



se confond par la simple répétition, voire l'explication, d'une décision antérieure avec la prise d'une décision administrative nouvelle. En l'espèce, il conclut que la lettre du 28 février 2003 ne faisait que répéter la position de l'Organisation décrite dans sa lettre du 6 février 1997. Par conséquent, le délai a commencé à courir le 6 février 1997 et la demande d'examen devait être présentée dans les deux mois de cette date. Le Tribunal pense, toutefois, comme la Commission qu'une demande d'examen n'a pas à être obligatoirement présentée explicitement comme telle et que les lettres de la demanderesse pouvaient tenir lieu de cette communication essentielle. Toutefois, vu les conclusions du paragraphe II ci-dessus, même si les lettres respectaient *ratione materiae* les délais prévus par la disposition 111.2 du Règlement, la requête demeure prescrite.

IV. Le Tribunal a conclu que l'affaire n'était pas recevable *ratione temporis*, mais il va se pencher néanmoins sur le fond de la demande afin de dissiper les doutes que pourrait encore avoir la requérante.

Le Mémoire d'accord a été signé à la demande du mari et la requérante n'a rien produit qui attesterait que le mari l'avait signé sous l'effet de pressions. Aux termes de ce mémoire, le mari confirmait qu'il allait bénéficier, pour pouvoir continuer de participer à la Caisse commune comme il le souhaitait, d'un « congé spécial avec plein traitement du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 octobre 1996 ». Le Mémoire d'accord disait ensuite :

« Il est entendu que si je n'avais pas demandé un congé spécial avec plein traitement, j'aurais reçu un préavis de licenciement de trois mois ou une indemnité tenant lieu de préavis égale à trois mois de traitement, comme le prévoit la disposition 109.3 du Règlement du personnel, plus une indemnité de licenciement augmentée de [...] mois de traitement. Je reconnais également qu'en vertu de l'arrangement particulier que j'ai sollicité, les obligations relatives au préavis de licenciement de trois mois et au paiement en une somme globale des indemnités de licenciement seront satisfaites grâce au congé spécial avec plein traitement dont je bénéficierai du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 octobre 1996. » (Souligné par le Tribunal.)

Toutefois, la Commission a conclu que le Mémoire d'accord était « nul parce que, par la suite, les deux parties [...] avaient agi comme si elles n'étaient plus liées par celui-ci ». Cette conclusion n'est pas confirmée par les lettres des 6 février 1997 et 28 février 2003. L'époux de la requérante, et celle-ci par conséquent, étaient liés par les dispositions du Mémoire d'accord et ne pouvaient en être déliés que par décision de l'Organisation. À la lecture du rapport, le Tribunal conclut que les fonctionnaires de l'Organisation, par sympathie et bienveillance, ont tenté d'aider le mari de la requérante à bénéficier de prestations plus importantes, nonobstant le Mémoire d'accord. Les actes de ses fonctionnaires ne montrent pas que l'Organisation avait l'intention de délier le mari de la requérante des conditions fixées dans ledit mémoire. Le mari n'a pas non plus été amené par les actes en question à modifier sa position dans un sens qui lui était préjudiciable. Le mémoire d'accord demeure donc tout à fait valable, il lie les parties et rien n'empêche l'Organisation de se fonder sur ses dispositions.

V. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans sa totalité.

*(Signatures)*

Jacqueline R. **Scott**  
Première Vice-Présidente, assurant la présidence

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Deuxième Vice-Président

**Goh Joon Seng**  
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive